

VD_OMNI PE.2015.0102 vom 13. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0102

FR: VD_OMNI PE.2015.0102 du 13 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0102 del 13 ottobre 2015

Regeste

A. B _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'un ressortissant guatémaltèque qui s'est vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et enjoint de quitter la Suisse après sa séparation d'avec son épouse. Entrée en matière sur la demande de reconsidération par le SPOP, qui admet que le recourant invoque des faits médicaux nouveaux dont il ne pouvait se prévaloir lors de la décision initiale de renvoi. Refus toutefois du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Bien que la réintégration sociale dans le pays d'origine n'apparaisse pas, en tant que telle, fortement compromise, le recourant souffre depuis de nombreuses années d'une atteinte particulièrement sérieuse à sa santé (priapisme et troubles psychiques), qui appelle encore à l'heure actuelle des traitements spécialisés et réguliers. Admission partielle du recours et renvoi au SPOP afin qu'il détermine si les soins nécessaires seraient disponibles au Guatemala, respectivement si un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour la santé de l'intéressé, et si l'impécuniosité de ce dernier l'empêcherait d'accéder aux traitements adéquats.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le réexamen de la décision du SPOP du 2 septembre 2009, aujourd'hui définitive et exécutoire, par laquelle le recourant s'est vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et enjoint de quitter la Suisse. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés

à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c).

b) En l'espèce, l'autorité intimée reconnaît que le recourant invoque des faits importants dont il ne pouvait se prévaloir lors de la décision initiale du 2 septembre 2009, au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, raison pour laquelle elle est entrée en matière sur la demande de reconsidération. Elle estime toutefois que les conditions permettant l'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas réalisées et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur sa position.

E. 3

Le recourant sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) Cet article permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Elle vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans – comme dans le cas présent – soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi elles figurent notamment les violences conjugales (cf. art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui doivent revêtir une certaine intensité, la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine, ainsi que le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1; TF 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et les références). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_41/2015 du 17 février 2015 consid. 4.1 et les références). Ces critères ont trait à l'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par ce dernier (let. b), à la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière ainsi qu'à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer

une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1; TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 et les références). b) En l'occurrence, le recourant affirme qu'il a abandonné la bonne situation économique qui était la sienne au Guatemala afin de suivre son épouse en Suisse, où il s'est très bien intégré, s'est constitué un cercle d'amis et a travaillé jusqu'à l'apparition de ses problèmes génitaux. Il soutient que ces derniers ont contribué à la rupture de son couple et que ses difficultés n'ont fait qu'empirer lorsque le SPOP a refusé de renouveler son autorisation de séjour et ordonné son renvoi de Suisse. Il allègue qu'il a alors développé des troubles psychiques sévères, pour lesquels il a dû être hospitalisé à plusieurs reprises en milieux spécialisés, après avoir tenté de mettre fin à ses jours. Il argue qu'une prise en charge globale de ses affections n'est pas possible au Guatemala et que la régularisation de son statut en Suisse lui permettrait de prendre les dispositions nécessaires à mettre en place l'intervention chirurgicale dont il a besoin. Il ajoute que sa réintégration dans son pays d'origine est d'autant plus compromise qu'il l'a quitté il y a douze ans et que les quelques parents qui y sont restés vivent dans une précarité telle qu'ils ne pourraient lui être d'aucun secours. L'autorité intimée relève pour sa part que le recourant a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie adulte au Guatemala, de sorte qu'il doit y conserver un réseau de connaissances et de proches susceptibles de favoriser son retour et de l'aider à se stabiliser psychologiquement, ce qui n'est pas le cas en Suisse, où il ne dispose pas d'attaches familiales ou de relations sociales importantes. Elle observe en outre qu'il ne peut pas faire état de qualifications professionnelles particulières ni d'un investissement quelconque dans la vie associative ou culturelle de son lieu de résidence. Quant à l'état de santé de l'intéressé, le SPOP considère qu'il n'est pas démontré que les troubles rencontrés actuellement nécessiteraient des soins permanents pendant une longue période. c) Il est vrai que le recourant a manifesté, depuis son arrivée en Suisse il y a douze ans, une volonté certaine de s'intégrer à son pays d'accueil. Il y a appris le français, qu'il parlerait aujourd'hui de manière fluide, et y a rapidement trouvé un emploi, qu'il a conservé plusieurs années durant et donc vraisemblablement à la satisfaction de son employeur. Jusqu'à ce que son renvoi de Suisse soit prononcé, il était autonome financièrement et n'avait pas inquiété les autorités judiciaires de quelque manière que ce soit. Ce nonobstant, son acclimatement n'est pas exceptionnel au point qu'un départ de notre territoire ne serait pas exigible. La question n'est d'ailleurs pas de savoir s'il est plus facile pour l'étranger de rester en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. consid. 3a supra). Or, à cet égard, il sied d'admettre, avec le SPOP, que l'intéressé a vécu la majeure partie de sa vie, dont les années cruciales de l'enfance et de l'adolescence, au Guatemala, Etat qu'il n'a quitté qu'à l'âge de 23 ans après y

avoir effectué toutes ses études et commencé sa vie active. Il a donc effectivement dû y garder un certain nombre de relations à même de faciliter son retour, à commencer par sa famille proche, soit à tout le moins deux frères et sœur, voire peut-être encore sa mère (les déclarations la concernant étant contradictoires), certes tous dans une situation précaire selon ses dires. Le recourant bénéficie par ailleurs d'une formation et de plusieurs années d'expérience professionnelle, dont il pourra se prévaloir en cas de retour sur le marché de l'emploi guatémaltèque. Partant, la réintégration sociale dans le pays de provenance n'apparaît pas, à ce stade, fortement compromise. d) Reste cependant à examiner si les problèmes médicaux dont souffre le recourant appellent une appréciation différente. Selon la jurisprudence en effet, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour y poursuivre son séjour (TF 2C_959/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2 et la référence). Au vu des éléments médicaux au dossier, le recourant a été victime d'un priapisme, diagnostiqué en octobre 2007, affection qui a entraîné une impuissance sexuelle totale et aurait compromis tant son mariage que sa perception identitaire et sa qualité de vie, actuelle et future. Il en résulte également que l'intéressé a dû subir moult interventions chirurgicales, que les médicaments inhibiteurs se sont révélés sans effet et que seule la pose d'une prothèse pénienne paraît donc indiquée. Cette opération n'est toutefois pas prise en charge par l'assurance-maladie et coûte plusieurs milliers de francs. Toujours au vu du dossier, il appert que le recourant a développé d'autre part des troubles psychiques importants, en particulier un trouble dépressif récurrent avec symptômes psychotiques, qui l'ont amené à commettre plusieurs tentatives de suicide suite auxquelles il a été hospitalisé. Il bénéficie désormais d'un suivi psychiatrique ambulatoire à raison d'une à deux fois par semaine, le traitement urologique restant pour sa part en suspens. L'intéressé présente par ailleurs des douleurs chroniques d'origine probablement mixte et subit une polymédication, sous la forme de psychotropes notamment. Selon la Dresse F_____ de la PMU, la thérapie actuelle permet une stabilité psychique chez un patient très fragile, qui risque une décompensation majeure pouvant mettre sa vie en péril. Quant aux médecins du Département de psychiatrie du CHUV, ils sont d'avis qu'un retour dans le pays d'origine provoquerait une perte de repères à même de péjorer un état psychique déjà très fragile, l'intéressé ayant besoin de soins psychiatriques spécifiques à ses troubles et un passage à l'acte suicidaire n'étant pas exclu en cas de retour au Guatemala. Dans ces circonstances, il paraît difficile de soutenir, comme le fait le SPOP, que les affections présentées par le recourant ne nécessiteraient pas de soins permanents pendant une longue période. Il en découle au contraire que le susnommé souffre depuis de nombreuses années d'une atteinte particulièrement sérieuse à sa santé, qui a suscité de multiples hospitalisations et interventions chirurgicales, et appelle encore à l'heure actuelle des traitements spécialisés et réguliers. Les problèmes physiques et psychiques sont non seulement complexes mais connexes, si bien qu'il n'est vraisemblablement pas possible d'espérer une amélioration tant qu'une prothèse pénienne ne pourra pas être posée. Une telle intervention n'est d'ailleurs pas

concevable à court terme, puisqu'elle n'est pas prise en charge par l'assurance-maladie et que le recourant émerge désormais à l'aide d'urgence. Cela étant, les éléments au dossier ne permettent pas de déterminer si les soins prodigués ou attendus sont indisponibles au Guatemala, respectivement si un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour la santé de l'intéressé. En effet, le seul doute émis en 2010 par le Dr D_____ quant à la possibilité de réaliser ou non une opération reconstructive au Guatemala, n'est pas suffisante à cet égard. Aussi se justifie-t-il de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle instruisse cette question et détermine de surcroît si l'impécuniosité du recourant l'empêcherait d'accéder aux traitements adéquats, par hypothèse disponibles dans son pays d'origine.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants qui précèdent (en particulier consid. 3d supra) et nouvelle décision. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause par l'intermédiaire du CSP, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de prélever des frais judiciaires (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.